

DECISION EP 21-005 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0347/083/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, 02 BP 348 Tri postal Cotonou, sollicite l'annulation du rejet de son dossier de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;

- VU** la Constitution ;
 - VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
 - VU** la loi n°2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
 - VU** la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en république du Bénin ;
 - VU** le décret n° 2014 -118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
 - VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;
- Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose qu'en dépit de ses recours introduits près la haute Juridiction le 10 février 2021 relatifs aux dispositions de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin concernant le parrainage et le poste de vice-président, la CENA lui a notifié le rejet de son dossier de candidature pour, entre autres raisons, l'absence de parrainage et de poste de vice-président ; qu'il demande à la Cour d'annuler la décision de rejet de la CENA jusqu'à ce qu'elle rende ses décisions relativement à ses précédents recours ;

Considérant qu'à l'audience du 17 février 2021, le requérant a réitéré la même demande ;

Vu les articles 43 et 44 dernier tiret de la Constitution, 41 alinéas 1, 2 et 3 du code électoral ;

Considérant que la Constitution en ses articles 43 nouveau et 44 nouveau, dernier tiret, disposent respectivement que « *Le Président de la République est élu en duo avec un Vice-président de la République. L'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux (...) tours* » ; « *Nul n'est candidat aux fonctions de Président de la République ou de Vice-président de la République s'il n'est dûment parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi* » ; qu'en application des dispositions de l'article 44 suscitée, la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin précise en son article 41 alinéas 1, 2 et 3 que : « *La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de :*

- *une quittance de versement, au Trésor public, du cautionnement prévu pour l'élection concernée ;*
- *un certificat de nationalité ;*
- *un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;*
- *un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;*

- un certificat de résidence ;
- un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;

- **les parrainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition des élus concernés par la CENA pour les candidats à l'élection du président de la République ;**

En outre, la déclaration de candidature mentionne la dénomination ou le logo du ou des candidats ;

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant. » ; qu'il s'ensuit que la CENA en rejetant le dossier du requérant au motif que ce dernier n'a pas pu satisfaire aux exigences légales relatives au parrainage et au duo, a fait une saine application des dispositions de la Constitution et du code électoral ; que dès lors, il y a lieu de rejeter la demande du requérant ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la demande de monsieur Eudes Houessou AOULOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée monsieur Eudes Houessou AOULOU, à la Commission Nationale Electorale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie-José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Messieurs | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

